

VD_OMNI AC.2019.0404 vom 9. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0404

FR: VD_OMNI AC.2019.0404 du 9 novembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0404 del 9 novembre 2020

Regeste

A. _____ à I. _____ /Municipalité de Nyon, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours contre une décision municipale refusant de régulariser un couvert à voitures au motif que ce dernier et une surface goudronnée empiètent dans la bande des 10 m à la lisière d'une aire forestière située sur une parcelle adjacente. Confirmation que cet ouvrage (52.75 m x 2,50 m) est soumis à autorisation (consid. 4). Constat que l'existence de l'aire forestière en cause a été valablement constatée en 2013 - même si la procédure prévue par l'art. 24 LVLFo n'a pas été strictement suivie - et que cette surface revêt les caractéristiques qualitatives et quantitatives d'une forêt, si bien qu'une autorisation spéciale de la DGE était requise (consid. 5). Faute d'intérêts privés des recourants qui l'emporteraient sur l'intérêt à la protection de la forêt, une dérogation ne peut être délivrée, étant précisé que le refus de régulariser le couvert n'aura pas pour effet de créer un déficit de places de parc au regard des exigences posées par le règlement communal (consid. 6). Pas de violation du principe de la bonne foi (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ils se plaignent du fait que la municipalité n'a adressé la décision du 18 novembre 2019, à laquelle était jointe la synthèse CAMAC du 19 août 2019, qu'à A. _____ et non également aux autres copropriétaires de la parcelle 1301. Par ce grief, les recourants dénoncent en réalité une absence de notification, respectivement une notification irrégulière des décisions litigieuses. a) L'art. 44 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. La notification est la communication officielle de la décision. Elle permet au destinataire de la décision d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297; arrêts FI.2019.0141 du 3 février 2020 consid. 3a; CR.2008.0078 du 12 septembre 2008 consid. 1c). Selon un principe général du droit, déduit des art.

E. 5

Les recourants contestent l'existence d'une forêt au Sud-Est de la parcelle n° 1301. Ils en déduisent qu'aucune autorisation spéciale émanant de la DGE-FORET n'était requise. a) aa) La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0) a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). La notion de forêt est définie à l'art. 2 al. 1 LFo; elle s'entend de toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à

leur origine, à leur mode d'exploitation ou aux mentions figurant au registre foncier. Sont assimilés aux forêts, les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers (art. 2 al. 2 let. a LFo), les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières (art. 2 al. 2 let. b LFo), ou encore les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser (art. 2 al. 2 let. c LFo). En revanche, ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo). Dans le cadre de la législation d'exécution qu'il leur appartient d'adopter (art. 50 LFo et 66 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo; RS 921.01]), les cantons peuvent, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt (art. 2 al. 4 LFo). Les limites précitées ont été précisées à l'art. 1 al. 1 OFo de la façon suivante: surface comprenant une lisière appropriée: de 200 à 800 m²; largeur comprenant une lisière appropriée: de 10 à 12 mètres; âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 1 al. 2 OFo et 2 al. 4 LFo). Ces critères sont établis dans le droit cantonal vaudois à l'art. 4 al. 1 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo; BLV 921.01), qui dispose que sont reconnus comme forêts les surfaces boisées de 800 m² et plus (let. a); les cordons boisés de douze mètres de largeur et plus (let. b); les surfaces conquises par un peuplement fermé âgé de plus de vingt ans (let. c). bb) Pour ce qui relève des fonctions forestières de la forêt, l'art. 2 al. 1 LFo dispose que toute surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières est une forêt. L'art. 1 al. 1 let. c LFo mentionne, à titre de "fonctions de la forêt", les fonctions protectrice, sociale et économique. Dans ce cadre, il suffit que la surface boisée puisse assumer l'une ou l'autre fonction forestière pour être considérée comme telle (arrêt du TF 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 7 et les réf. cit.; arrêt AC.2018.0231 du 18 mars 2019 consid. 2a/bb). En outre, la protection du paysage, c'est-à-dire la fonction optique et esthétique d'un peuplement et son importance biologique en tant que milieu vital pour la flore et la faune font également partie des fonctions sociales de la forêt (ATF 124 II 85 consid. 3d/bb; TF 1A.319/2005 du 28 août 2006 consid. 3.3). Dans son message du 29 juin 1988 concernant la LFo (FF 1988 III 157, p. 172), le Conseil fédéral a précisé que les forêts exercent une fonction protectrice lorsqu'elles protègent la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles telles que les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres; elles représentent une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée; enfin, elles exercent une fonction sociale lorsque leur situation, leur structure, leur peuplement et leur aménagement leur permettent de servir de zone de délassement à la population, lorsque par leur forme, elles modèlent le paysage, lorsqu'elles protègent contre des nuisances telles que le bruit ou les immissions, qu'elles assurent des réserves d'eau de quantité et de qualité suffisantes ou encore qu'elles offrent à la faune et à la flore un habitat irremplaçable (concernant la fonction sociale, voir. ég. ATF 124 II 185 consid. 3d/bb et les réf. cit.; arrêt du TF 1C_559/2016 du 28 août 2017 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, les critères quantitatifs servent à clarifier la notion qualitative de forêt. Sauf circonstances

particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. On ne peut cependant nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints: les critères quantitatifs doivent concrétiser la notion qualitative de forêt, et non la vider de son sens (cf. ATF 125 II 440 consid. 3; arrêt du TF 1C_559/2016 précité consid. 5.1). Ce qui est décisif dans ce cadre, ce n'est ainsi pas le respect des critères quantitatifs – qui ne sont pas à eux seuls déterminants –, mais l'existence des attributs forestiers typiques, de manière à ce que le peuplement puisse exercer des fonctions forestières (cf. arrêts AC.2019.0017 du 26 juillet 2019 consid. 3a/bb; AC.2014.0224 du 27 juillet 2016 consid.4b; GE.2011.0084 du 17 juillet 2012 consid. 4b). En vertu de l'art. 2 al. 1 LFo, "la mention au registre foncier n'[est] pas pertinent[e]" pour définir une aire forestière, mais c'est bien la capacité de la surface en cause d'exercer les fonctions forestières qui est déterminante. C'est la croissance effective du peuplement et sa fonction au moment de la décision qui sont déterminants pour décider s'il s'agit d'une forêt (ATF 124 II 85 consid. 4d; JdT 1998 I p. 507; arrêt précité AC.2018.0231 consid. 2a/cc). cc) La LFo prévoit une procédure de constatation de la nature forestière d'un bien-fonds. Selon l'art. 10 LFo, celle-ci peut intervenir à la demande d'une personne disposant d'un intérêt digne d'être protégé à obtenir une décision sur ce point (al. 1) ou doit être ordonnée lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la LAT (al. 2), là où des zones à bâtir confinent ou confineront la forêt (let. a) et là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière (let. b). A teneur de l'art. 13 LFo, les limites des biens-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10 al. 2 LFo sont fixées dans les plans d'affectation (al. 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (al. 2). Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées (al. 3). La procédure de constatation de l'aire forestière est réglée à l'art 24 LVLFo, qui prévoit ce qui suit: " 1. La demande de constatation de la nature forestière doit être adressée au service. Elle contient notamment un extrait du plan cadastral de la parcelle concernée. 2. Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le service fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral. Le piquetage des lisières est effectué par l'inspecteur des forêts. Le levé et le report sur un plan cadastral sont authentifiées par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, mandaté par le requérant. 3. Le projet de plan est mis à l'enquête publique selon la procédure prévue par l'article 16 LVLFo. Lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale. 4. La décision de constatation de la nature forestière est rendue par le service, qui statue en outre sur les oppositions. Elle peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier. (...)". En principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de nature forestière au sens de l'art 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue (cf. art. 1 du règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 [RLVLFo; BLV 921.01.1], qui prévoit que la limite de la forêt est déterminée par la nature des lieux). Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation; en effet, la suppression d'un couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné et le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus

celui de la décision de première instance (cf. ATF 124 II 85 consid. 4d; JdT 1998 I p. 507; 120 Ib 339 consid. 4; JdT 1996 I p. 543; arrêts du TF 1C_239/2016 du 13 février 2017 consid. 3; 1C_187/2014 du 13 novembre 2014 consid. 5.1). dd) Aux termes de l'art. 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (al. 3). Selon l'art. 27 LVLFo, la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement; dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt (al. 1). L'art. 58 al. 3 LVLFo impose encore de laisser le long des lisières un espace libre de tout obstacle fixe sur une largeur minimale de quatre mètres à des fins d'exploitation et de vidange de la forêt. Ces dispositions visent à protéger la forêt des atteintes naturelles ou humaines. La distance par rapport à la forêt doit également permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Elle permet encore de protéger les constructions et installations contre les dangers pouvant venir de la forêt (vents, humidité, etc.) (arrêts du TF 1C_18/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2; 1C_386/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.1; 1C_621/2012 du 14 janvier 2014 consid. 8.1, in DEP 2014 251, p. 262; arrêt AC.2018.0068 du 17 février 2020 consid. 3c). Les dispositions sur les distances à la lisière poursuivent à la fois des buts de police sanitaire et de police des forêts, mais aussi de protection du paysage et, indirectement, d'aménagement du territoire. Du point de vue de la salubrité et de l'hygiène, elles servent à protéger les constructions et leurs occupants contre les dommages provoqués par le vent (risques de chutes d'arbres) et contre des influences climatiques désagréables (humidité et ombre). Du point de vue de la police des forêts, cette marge de sécurité permet d'éviter des préjudices au peuplement forestier (incendies, piétinement des repousses) et d'assurer une exploitation rationnelle de la forêt. Enfin, du point de vue de la protection du paysage, elle permet d'atténuer le contraste frappant entre la silhouette de la forêt et les constructions et installations qui la rompent de manière choquante (arrêts AC.2018.0068 précité consid. 3c et la réf. cit.; AC.2005.0256 du 4 avril 2007 consid. 3a). ee) Au plan communal, l'aire forestière est régie par l'art. 76 RPE, ainsi formulé: " L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif. Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 mètres des lisières, de faire des dépôts. Les lois forestières fédérale et cantonale sont applicables. " b) Les recourants allèguent que la surface qualifiée d'aire forestière par la DGE-FORET ne remplit pas les fonctions typiques d'une zone forestière tant au plan quantitatif que qualitatif. Il s'agit selon eux d'un talus végétalisé comprenant quelques arbres, qui n'offre aucune protection phonique et qui n'est pas destiné au délassement de la population ou à la production de bois. On verrait en outre mal qu'un ouvrage destiné au trafic ferroviaire ait pu être construit au milieu d'une zone forestière. Ils soulignent également que les CFF ont donné leur accord aux constructions litigieuses, fait qui permettrait à lui seul de retenir que l'aire en cause ne peut constituer une forêt. Un tel constat serait aussi confirmé par la synthèse CAMAC du 16 août 2010 qui ne fait pas mention d'une autorisation spéciale en lien avec la législation forestière. Les recourants ajoutent que le secteur en question se situe

dans la zone intermédiaire au sens de l'art. 66 RPE, voire devrait être considéré comme une zone de verdure au sens de l'art. 62 RPE, soit des zones auxquelles les limites de constructions imposées par la législation forestière ne trouveraient pas à s'appliquer. Enfin, la délimitation de la lisière forestière mise à l'enquête en novembre 2019 ne leur serait pas opposable sauf à violer le principe de non-rétroactivité, les travaux litigieux ayant été achevés en 2016. c) Les recourants ne sauraient tout d'abord rien déduire en leur faveur du fait que le SFFN n'a pas été consulté dans le cadre de la procédure concernant le premier projet qui a abouti au permis de construire du 28 mars 2011. La DGE a en effet expliqué ce manquement par le fait que les documents à disposition de la commune (PGA, géodonnées, cadastre) n'indiquaient pas le boisement du talus (cf. réponse au recours du 27 février 2020). Ce n'est partant pas de manière délibérée que le service cantonal compétent n'est pas intervenu, mais en raison de la méconnaissance de la nature du secteur. Le second projet déposé en mai 2013 a en revanche été soumis à la DGE-FORET. A cette occasion et conformément à sa pratique habituelle, l'Inspecteur des forêts (l'autorité compétente en la matière) a constaté qu'une aire forestière se trouvait sur la parcelle n° 561 et que la lisière se confondait avec la limite Sud-Est de la parcelle n° 1301, constatations qui ont ensuite été reportées sur un plan établi par un géomètre le 27 août 2013. Si A. _____ entendait contester l'existence d'une aire forestière à cet endroit, elle aurait pu faire usage des voies de droit mentionnées au pied de la synthèse CAMAC du 26 septembre 2013, afin de soumettre les constatations de l'Inspecteur des forêts au contrôle juridictionnel du Tribunal cantonal. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que, au plan formel, l'existence d'une aire forestière sur la parcelle n° 561 a valablement été constatée en 2013, ceci quand bien même la procédure de constatation de la nature forestière prévue par l'art. 24 LVLFo n'a pas été strictement suivie à ce moment-là. Sur le fond, le tribunal ne peut que constater que la délimitation de l'aire forestière à laquelle a procédé l'Inspecteur des forêts le 27 août 2013 sur la parcelle n° 561 ne prête pas le flanc à la critique. Au plan quantitatif, l'entité boisée en cause satisfait en effet aux conditions précédemment énumérées pour être soumise au régime forestier. Elle constitue l'une des ramifications de la forêt riveraine de grande dimension à laquelle elle est rattachée, qui s'étend de part et d'autre du Boiron et dont la surface, qui excède largement 800 m² (cf. art. 4 al. 1 LVLFo), se termine en pointe au droit de la parcelle n° 561. Les recourants ne sauraient ainsi être suivis lorsqu'ils prétendent qu'il serait question d'un groupe d'arbres isolés au sens de l'art. 2 al. 3 LFo. S'agissant des critères qualitatifs, ces derniers doivent également être considérés comme réunis, sans que la question – discutée par les parties – de savoir si la surface en cause se situe ou non dans un territoire d'intérêt biologique (TIB) doive être tranchée, la présence de forêt n'impliquant pas forcément la reconnaissance d'un TIB (cf. p.-v. d'audience). Le tribunal ne voit à cet égard aucun motif de s'écarter des explications données par l'Inspecteur des forêts lors de l'audience selon lesquelles, en dépit de la présence de la ligne ferroviaire, ce boisement joue un rôle de liaison biologique important dès lors qu'il constitue un lieu de passage permettant à la faune de conserver un lien entre le lac et le Jura. La forêt à l'endroit litigieux exerce ainsi, à tout le moins, une fonction sociale au sens de l'art. 1 al. 1 let. c LFo. La vision locale a de surcroît permis de constater la présence d'essences forestières typiques (repousses d'érables notamment). On relèvera encore que la taille de certains arbres, rendue nécessaire pour garantir une sécurité suffisante à la ligne ferroviaire toute proche, n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'une forêt. Enfin, l'accord donné par les CFF le 12 avril 2019 aux constructions litigieuses n'est pas non plus susceptible de remettre en cause ce constat. Consultés uniquement en raison de la proximité immédiate du projet avec une ligne de

chemin de fer (cf. art. 18m de la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 [LCdF; RS 742.101]), les CFF ne se sont à juste titre pas exprimés sur la conformité des ouvrages litigieux sous l'angle du régime juridique applicable aux parcelles n° 561 ou 1301, examen qui relève de la compétence de la municipalité et/ou de services cantonaux spécialisés. d) Vu ce qui précède, la législation forestière trouve à s'appliquer en l'espèce et prime sur la réglementation de la zone intermédiaire dans laquelle est colloqué le secteur, contrairement à ce que prétendent les recourants. Une autorisation spéciale de la DGE était par conséquent requise.

E. 6

Les recourants soutiennent que dans l'hypothèse où l'existence d'une surface forestière doit être reconnue au Sud-Est de la parcelle n° 1301, une dérogation à l'interdiction de construire dans l'espace de 10 m à la lisière de la forêt devrait leur être accordée. a) On l'a vu, la distance minimale légale des constructions et installations par rapport à la forêt est de 10 m (cf. art. 27 al. 1 LVLFo; supra consid. 5a/dd). Or, il résulte du plan de situation du 16 octobre 2018 qu'une partie du couvert, ainsi qu'une portion de la surface goudronnée sont implantées à moins de 10 m de la lisière forestière. La demande de permis de construire litigieuse sollicitait sur ce point une dérogation. b) aa) L'art. 27 al. 4 LVLFo prévoit que, s'agissant de la distance par rapport à la forêt, des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée. L'art. 26 RLVLFo est libellé comme suit: "Art. 26 Distance par rapport à la forêt (LVLFo, art. 27) 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. la construction ne peut être édiflée qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière. 2 Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions. 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal." bb) Pour statuer sur une demande de dérogation, l'autorité doit comparer l'intérêt public au maintien de la distance de 10 m visant à protéger la forêt et l'intérêt privé du particulier à l'octroi de cette dérogation (arrêt AC.2011.0192 du 14 mars 2012 consid. 3b). D'après la jurisprudence cantonale, l'intérêt public à la protection de la forêt – qui est garantie notamment par le respect de la distance minimale prévue par l'art. 17 LFo, à cause de la valeur paysagère, esthétique et biologique des lisières – l'emporte en principe sur les intérêts de convenance personnelle des propriétaires (arrêts AC.2012.0353 du 15 juillet 2013 consid. 3; AC.2011.0192 précité consid. 3b). Sur ce point, on peut relever que l'espace inconstructible des 10 mètres à la lisière forestière est une zone de transition qui constitue un milieu favorable à la faune et à la flore. Une lisière de forêt présente en effet un intérêt important du point de vue de la protection de la nature. La lisière est une structure de transition entre l'habitat typiquement forestier et celui des espaces de prairies ou ruraux; elle est plus riche en espèces que l'intérieur même de la forêt et présente ainsi un remarquable potentiel de diversité biologique (arrêt AC.2011.0192 précité consid. 3b ; John Aubert , La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, in RDAF 1998 I p. 2). La lisière peut ainsi répondre à la notion de biotope d'importance locale ou régionale au sens des art. 18 al. 1bis et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451); elle fait partie en effet des milieux qui jouent un rôle important dans

l'équilibre naturel et présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses, comme c'est le cas pour les haies vives (arrêt AC.2011.0192 précité consid. 3b; John Aubert, op. cit. in RDAF 1998 I p. 22-23). c) En l'occurrence, la DGE-FORET fonde son refus d'accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande inconstructible de 10 m à la lisière forestière sur le fait que les conditions posées à l'art. 26 RLVLFo ne sont pas toutes satisfaites. Elle relève que le recourant A. _____ a opté pour la solution qui l'arrangeait le mieux, alors que le projet aurait pu être conçu de manière à ménager les espaces non constructibles. Elle ajoute que les six places qu'abrite le couvert excèdent le minimum de quatre places exigées par le RPE pour la zone de villas et que les recourants ne souffriraient pas outre mesure du refus puisque des places subsisteraient sous le couvert. La DGE-FORET soutient par ailleurs que le couvert et la place goudronnée suppriment la zone tampon constituée par la bande des 10 m par rapport à la lisière, qui remplit une fonction importante en milieu urbain notamment, soit un motif qui avait déjà conduit la DGE-FORET à ne pas délivrer l'autorisation spéciale requise en 2014. Enfin, le couvert rend l'évacuation des bois difficile, voire impossible. Les recourants allèguent pour leur part que les autorités n'indiquent pas en quoi la construction litigieuse, qui n'a provoqué aucune diminution de la prétendue surface de forêt, porterait concrètement atteinte à l'intérêt public de la protection de la zone forestière. d) Peu importe en premier lieu que la surface forestière en cause n'ait pas été diminuée comme le plaident les recourants, qui perdent à cet égard de vue que la protection de la forêt est également garantie par le respect de la distance minimale de 10 m prescrite par l'art. 27 al. 1 LVLFO. Pour le surplus, on relève qu'il est possible de réaliser sur la parcelle n° 1301 un couvert à voitures permettant de respecter à la fois les exigences du règlement communal en ce qui concerne le nombre de places de stationnement (création de quatre places) et la distance de 10 m par rapport à la limite de la forêt. Le refus de régulariser le couvert à voitures – dont la longueur a été prolongée de plus de 5 m par rapport au permis de construire délivré le 28 mars 2011 – n'aura ainsi pas pour effet de créer un déficit de places de parc sur la parcelle n° 1301 par rapport aux exigences de la réglementation communale. Rien n'impose non plus de réaliser la surface goudronnée litigieuse dans la bande des 10 mètres à la lisière. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 26 RLVLFo ne sont manifestement pas remplies et, de manière générale, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'intérêts privés à l'octroi de la dérogation qui l'emporteraient sur l'intérêt à la protection de la forêt. Partant, c'est à juste titre que la DGE a refusé de délivrer la dérogation requise.

E. 7

Les recourants invoquent une violation du principe de la bonne foi. a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis

le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les réf. cit.). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit (TF 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1 et la réf. cit.), pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1). Ce droit ne peut cependant être invoqué avec succès lorsque des intérêts publics prépondérants s'y opposent (ATF 129 I 161 consid. 4.1 et les réf. cit.). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (TF 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1 et les réf. cit.). Il ne suffit pas que, pendant un certain temps, l'autorité tolère, c'est-à-dire n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte restée neutre. Il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger l'exécution de la prestation qu'il doit (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 2012, vol. I, n° 6.4.2.3 p. 929). Le principe de la bonne foi est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De manière même plus positive, le principe de la confiance peut, suivant les circonstances, obliger l'autorité à informer l'administré de ses droits, ou à l'aviser de comportements erronés qu'il suit ou s'apprête à suivre, de manière que, en les corrigeant, il puisse éviter le préjudice qui en découlerait. Une telle obligation n'est cependant pas générale: elle n'existe que si l'administration est objectivement en mesure de le faire et que, de son côté, l'administré se trouve avec elle dans une relation de fait ou de droit assez particulière pour qu'il soit en droit de s'y attendre (Pierre Moor, Droit administratif, Berne 2012, vol. I, n° 6.4.5.1 p. 936 s.). b) Concédant que le projet validé par le permis délivré le 28 mars 2011 prévoyait un couvert plus court que celui qui a finalement été réalisé, les recourants arguent du fait que la distance entre ledit couvert et la limite de propriété était à l'époque déjà inférieure à la limite de 10 m imposée par la législation forestière et que la synthèse CAMAC du 16 août 2010 ne faisait aucunement mention d'une autorisation spéciale qui aurait été requise auprès de la DGE-FORET ou de la municipalité. Ils allèguent que sur la base des renseignements obtenus des autorités communale et cantonale, ils ne pouvaient imaginer que le couvert aurait dû respecter la limite de 10 m aujourd'hui invoquée dans les décisions entreprises. c) Il est vrai que le projet tel qu'autorisé le 28 mars 2011 – pour lequel le SFFN n'avait à l'époque pas été consulté pour les motifs indiqués plus haut – empiétait déjà dans la bande inconstructible de 10 m à la lisière de la forêt, puisqu'une distance de 6 m seulement séparait le couvert à voitures de la parcelle n° 561.

Cependant, depuis le 27 août 2013, H. _____ n'ignorait plus qu'une surface forestière prenait place sur la parcelle n° 561 et que la lisière de la forêt s'inscrivait sur la limite de propriété entre les parcelles n os 1301 et 561. En prolongeant le couvert à voitures jusqu'en limite de propriété avec la parcelle n° 561, pour des motifs de pure convenance personnelle, H. _____ a non seulement violé le permis de construire délivré en mars 2011 mais a également sciemment aggravé l'emprise du projet dans la bande inconstructible de 10 m, en faisant fi des développements de la DGE-FORET contenus dans la synthèse CAMAC du 26 septembre 2013. Les recourants sont ainsi particulièrement malvenus d'invoquer à présent la protection de leur bonne foi, argument qui ne peut être qu'écarté.

E. 8

Les recourants font valoir que la décision " ordonnant la démolition des constructions en cause " est disproportionnée. En lieu et place d'une démolition, ils proposent une compensation au sens de l'art. 7 LFo. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (arrêts AC.2019.0174 du 10 janvier 2020 consid. 1; AC.2017.0434 du 17 juillet 2018 consid. 3c/bb). Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais non étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a). b) Contrairement à ce que laissent entendre les recourants, le présent litige est circonscrit au refus par la municipalité de délivrer un permis de construire tendant à la régularisation du couvert à voitures et d'une surface goudronnée et au refus de la DGE de délivrer l'autorisation spéciale requise. Certes, la DGE indique dans sa décision qu'elle ordonnera la démolition des constructions et la remise en état des lieux à l'issue de la procédure de permis de construire. En l'état, aucune décision sur ce point n'a toutefois été rendue et il s'ensuit que les développements contenus dans le recours en lien avec un ordre de remise en état n'ont pas à être traités dans le présent arrêt, car sortant du cadre des décisions attaquées.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.